
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE SALIGNAC**

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2025

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE	PRÉSENTS	VOTANTS
15	11	11

CONVOCATION DU 03/10/2025
AFFICHEE LE 06/10/2025

D.C.M. N° 61/2025

**OBJET DE LA DELIBERATION : SERVICE EAU POTABLE – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA
QUALITE DU SERVICE – ANNEE 2024**

L'an deux mille vingt-cinq, le treize octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Angélique EULOGE, Maire.

PRÉSENTS : Mme EULOGE Angélique, M. DELSARTE Jean-Luc, M. IZOARD Philippe, Mme FONTIN Geneviève, M. ESCLANGON Gilles, M. NICOLA François, Mme BLANC Sylvie, M. MICHEL Jean-François, M. MAUREL Nicolas, M. DELACROIX Jean-Marie, M. DUSSAILLANT Marc,

ABSENTS EXCUSES : Mme HEYRIES Julie, Mme MARTINEAU Cécile,

ABSENT : M. MICHEL Gérard, M. MOULLET Thierry.

M. IZOARD Philippe a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de SALIGNAC, peut délibérer.

Madame le Maire présente aux membres du Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales impose pour tous services publics la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

Elle présente celui du service Eau Potable élaboré par le SIVU SALIGNAC-ENTREPIERRES pour l'année 2024.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable 2024 établi par le SIVU SALIGNAC-ENTREPIERRES.

Le secrétaire de séance,
M. Philippe IZOARD



Le Maire,
Mme Angélique EULOGE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.